

## Intelligence artificielle (IA)

Procédure d'analyse de la conformité

Grille d'évaluation

Version 1 du 17 mars 2025

## Glossaire<sup>1</sup>

- « Algorithme »<sup>2</sup>: Un algorithme est la description d'une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée.
- « Intelligence artificielle »³ ou « IA » : Champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines.
- « Système d'IA » dou « SIA »: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.
- « modèle d'IA à usage général »<sup>5</sup>: un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché.
- « Phase de développement »<sup>6</sup> : elle consiste à concevoir, développer et entraîner un système d'IA.
- « Phase de déploiement »<sup>7</sup> : elle consiste à mettre en usage le système d'IA développé lors de la première phase.
- « Fournisseur »<sup>8</sup> : une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.
- « Déployeur »<sup>9</sup> : une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle/glossaire-ia

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.cnil.fr/fr/definition/algorithme

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.culture.fr/franceterme/terme/INFO948

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 3.1 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 3.63 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> https://www.cnil.fr/fr/quel-est-le-perimetre-des-fiches-pratiques-sur-lia

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ibid

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 4.3 RIA

<sup>9</sup> Article 4.4 RIA



- « Données à caractère personnel »¹0 : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Données biométriques »<sup>11</sup> les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- « Données d'entraînement » 12 : les données utilisées pour entraîner un système d'IA en ajustant ses paramètres entraînables.
- « Données de validation »<sup>13</sup>: les données utilisées pour fournir une évaluation du système d'**IA** entraîné et pour régler ses paramètres non entraînables ainsi que son processus d'apprentissage, afin, notamment, d'éviter tout sous-ajustement ou surajustement.
- « Traitement »<sup>14</sup>, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Responsable du traitement »<sup>15</sup>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- « Sous-traitant »<sup>16</sup> : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « Destinataire »<sup>17</sup>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « Profilage »<sup>18</sup>, toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une



<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 4.1 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 3.23 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article 3.29 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Article 3.30 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 4.2 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 4.7 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 4.8 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article 4.9 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Article 4.4 RGPD



personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

- « Annotation des données »<sup>19</sup>: Phase consistant à attribuer une description, appelée « label » ou « étiquette », à chacune des données qui servira de « vérité de terrain » (ground truth) pour le modèle qui doit apprendre à traiter, classer, ou encore discriminer les données en fonction de ces informations.
- « Large Language Model (LLM) »<sup>20</sup> Modèle statistique de la distribution d'unité linguistiques (par exemple : lettres, phonèmes, mots) dans une langue naturelle. Un modèle de langage peut par exemple prédire le mot suivant dans une séquence de mots. On parle de modèles de langage de grande taille ou « Large Language Models » (LLM) en anglais pour les modèles possédant un grand nombre de paramètres (généralement de l'ordre du milliard de poids ou plus) comme GPT-3, BLOOM, Megatron NLG, Llama ou encore PaLM.
- « Mise en service »<sup>21</sup>, la fourniture d'un système d'**IA** en vue d'une première utilisation directement au déployeur ou pour usage propre dans l'Union, conformément à la destination du système d'**IA**
- « Explicabilité »<sup>22</sup> Dans le domaine de l'intelligence artificielle, l'explicabilité est la capacité de mettre en relation et de rendre compréhensible les éléments pris en compte par le système d'IA pour la production d'un résultat. Il peut s'agir, par exemple, des variables d'entrée et de leurs conséquences sur la prévision d'un score, et ainsi sur la décision. Les explications doivent être adaptées au niveau de compréhension de la personne auxquelles elles sont destinées.

## Règlementations, référentiels, lignes directrices

[RGPD] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

[LIL] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

[RIA] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle

[LD IA Interdites] Commission Guidelines on prohibited artificial intelligence practices established by Regulation (EU) 2024/1689 (AI Act) – 4 février 2025

[CEPD IA] Opinion 28/2024 on certain data protection aspects related to the processing of personal data in the context of AI models

[eIDAS] Règlement (ue) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

[NIS 2] Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union<sup>23</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> https://www.cnil.fr/fr/ia-annoter-les-donnees

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> https://www.cnil.fr/fr/definition/modele-de-langage

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article 3.11 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> https://www.cnil.fr/fr/definition/explicabilite-ia

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Attente de la transcription nationale (prévue avant le 17 octobre 2024)



[CRA] Règlement (UE) 2024/2847 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques

[RGS] Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et <u>décret d'application</u> n°210-112 du 2 février 2010

[Référentiel RGS] Référentiel Général de Sécurité v.2.0

[SI DE L'ETAT] Décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique

[CLOUD AU CENTRE]<sup>24</sup> Actualisation de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État (« cloud au centre»)

[REGLES CLOUD AU CENTRE] Les règles de la doctrine

[SECNUMCLOUD]<sup>25</sup> Prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud) - référentiel d'exigences - Version 3.2 du 8 mars 2022

[Sécurité IA] ANSSI - Les recommandations de sécurité pour un système d'IA générative

[PSSIE] Politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), portée par la circulaire du Premier ministre n°5725/SG du 17 juillet 2014

[DEVSECOPS] ANSSI - méthodologie qui vise à inclure les pratiques de sécurité dans le processus de développement et de mise en production d'applications.

[SECURITE CNIL] Guide pratique RGPD - Sécurité des données personnelles - Version 2024

[AIPD] Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé»

[PROFILAGE] Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 251rev.01)

[ADEQUATION] CNIL - La protection des données dans le monde - Carte

[DECISIONS ADEQUATION] La liste complète des pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne

[DPF] Data Privacy Framework – Transfert de données UE-USA

[AITD] CNIL - Guide pratique - Analyse d'impact des transferts de données

[CCT] Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du RGPD



<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Doctrine « cloud au centre » sur l'usage de l'informatique en nuage au sein de l'État - Version du 25 mai 2023 - p.8 : Si le système ou l'application informatique traite des données, à caractère personnel ou non, d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'offre de cloud commerciale retenue devra impérativement respecter la qualification SecNumCloud (ou une qualification européenne garantissant un niveau au moins équivalent, notamment de cybersécurité) et être immunisée contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers. Dans le cas contraire, le recours à une offre de cloud commerciale qualifiée SecNumCloud et immunisée contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers n'est pas requis.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> En particulier l'article **19.6. Protection vis-à-vis du droit extra-européen** 



[VOCABULAIRE IA] Liste relative au vocabulaire de l'intelligence artificielle (termes, expressions et définitions adoptés)

[FICHES PRATIQUES IA] CNIL - Les fiches pratiques IA - Développement d'un système d'IA

[API] CNIL – Recommandation technique relative à l'utilisation des interfaces de programmation applicatives (API) pour le partage sécurisé de données à caractère personnel

[CADA] Code des relations entre le public et l'administration ; CNIL - Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« Open Data »)

[OPEN SOURCE] Data.gouv.fr<sup>26</sup> – Licences de réutilisation

[SREN] Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

### Grille d'évaluation de la conformité

1. Description du projet

### 1.1. Contexte

Objectif : Déterminer les services académiques concernés par le projet et l'applicabilité du [RIA]

Evaluation	
Le projet concerne principalement les services académiques administratifs Le projet concerne principalement le numérique éducatif (enseignement) Le [RIA] ne s'applique pas <sup>27</sup>	

#### Recommandation

Pour déterminer avec certitude que le [RIA] ne s'applique pas, il convient de s'assurer avec le porteur de projet que le projet est mis en service uniquement à des fins de recherche et de développement scientifique<sup>28</sup> ou que celui-ci ne constitue que des activités de recherche, d'essai et de développement avant mise sur le marché ou mise en service du SIA ou du modèle d'IA<sup>29</sup>.

### 1.2.IA Interdite / Autres règlementations applicables

Objectif : Déterminer si le projet impliquant une IA peut constituer une pratique interdite par le RIA et quelle règlementation autre que le RIA et le RGPD s'applique

A partir de la description du service dans lequel s'intègre l'IA, des finalités pour lesquelles elle est utilisée et du rôle de l'IA, déterminer si son usage peut représenter une pratique interdite par le [RIA].



<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> https://www.data.gouv.fr/fr/pages/legal/licences/

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Articles 2.2.6 et 2.2.8 du RIA

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 2.2.6 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 2.2.8 du RIA



- A partir de la description du service dans lequel s'intègre l'**IA**, des finalités pour lesquelles elle est utilisée et du rôle de l'**IA**, déterminer si lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes<sup>30</sup>.
- A partir de la description du projet, déterminer si les réglementations suivantes s'appliquent :
  - Le [CRA] s'applique si le projet a pour objectif de mettre sur le marché un produit logiciel ou matériel et ses solutions de traitement de données à distance.
  - o [eIDAS] s'applique si le projet a pour finalité l'authentification, la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage électronique, l'envoi recommandé électronique et à l'authentification de sites internet.
  - Le [RGS] s'applique si le projet a pour finalité l'échange d'informations et les relations du porteur de projet avec les usagers ou avec d'autres administration.
  - [DEVSECOPS] et [Sécurité IA] doivent être appliqués si le porteur de projet développe une solution d'IA générative reposant sur des LLM.
  - [SI DE L'ETAT] s'applique si le projet fait-il partie du système d'information de l'Etat;
     Concrètement, s'il constitue une infrastructure ou un service logiciel permettant de collecter, traiter, transmettre et stocker les données qui concourent aux missions des services de l'Etat.
  - La [PSSIE] s'applique à tous les systèmes d'information (SI) des administrations de l'État : ministères, établissements publics sous tutelle d'un ministère, services déconcentrés de l'Etat et autorités administratives indépendantes.

Par ailleurs, selon le stade et l'objectif du projet, les référentiels respectés pour le développement/conception ou le déploiement du système d'IA:

- [SECURITE CNIL] CNIL Guide pratique RGPD Sécurité des données personnelles Version 2024
- o [ISO] Norme internationale type ISO 27001, 27701 etc.
- o [DEV CNIL] CNIL Guide RGPD du développeur
- [API] CNIL Recommandation technique relative à l'utilisation des interfaces de programmation applicatives (API) pour le partage sécurisé de données à caractère personnel
- o [FICHES PRATIQUES IA]

### **Evaluation**

Le projet parait constituer une pratique interdite en matière d'IA<sup>31</sup>:

- Il risque de causer un préjudice important ou l'altération du comportement d'une personne par l'utilisation d'une IA, par la manipulation ou l'exploitation de ses vulnérabilités.
- Evaluations ou classifications de personnes, notamment *via* l'analyse de leurs émotions, leur comportement social (note sociale) ou leurs caractéristiques personnelles.
- Profilage d'une personne destiné à déterminer le risque qu'elle commette des infractions.



<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 5.1.b du RGPD

<sup>31</sup> Article 5 RIA



Utilisations d'IA sur des données biométriques comme le moissonnage d'images sur internet,
la catégorisation de personnes sur la base de données sensibles (race, opinion politique,
religieuse, syndicale etc.), ou l'identification à distance en temps réelle dans un espace
accessible au public.

	Evaluation
Les fir	nalités pour lesquelles l'IA est ou va être utilisée paraissent déterminées, explicites et légitimes :
	Oui
	Non

### **Evaluation**

Les règlementations suivantes s'appliquent au projet :

- [CRA] Règlement (UE) 2024/2847 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques
- [eIDAS] Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
- □ [NIS 2] Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union<sup>32</sup>
- $\square$  [SREN] LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique  $^{33}$
- RGS Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et décret d'application n°210-112 du 2 février 2010
- SI DE L'ETAT Décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique
- DEVSECOPS] ANSSI méthodologie qui vise à inclure les pratiques de sécurité dans le processus de développement et de mise en production d'applications.
- □ [Sécurité IA] ANSSI Les recommandations de sécurité pour un système d'IA générative
- [PSSIE] Politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), portée par la circulaire du Premier ministre n°5725/SG du 17 juillet 2014
- ☐ [SECURITE CNIL] CNIL Guide pratique RGPD Sécurité des données personnelles Version 2024
- ☐ [ISO] Norme internationale type ISO 27001, 27701 etc.
- ☐ [DEV CNIL] CNIL Guide RGPD du développeur
- □ [API] CNIL Recommandation technique relative à l'utilisation des interfaces de programmation applicatives (API) pour le partage sécurisé de données à caractère personnel [FICHES PRATIQUES IA]

Le cas échéant, se rapprocher du porteur de projet pour confirmer la qualification du SIA et interdire le développement ou l'usage de l'IA.



<sup>32</sup> Attente de la transcription nationale (prévue avant le 17 octobre 2024)

<sup>33</sup> En particulier article 31

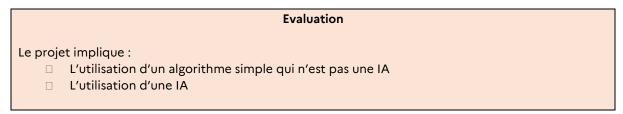


- Des travaux de conformité supplémentaires devront être mis en œuvre en fonction des règlementations applicables.
- En l'absence de transposition en droit français, l'applicabilité de [NIS 2] est incertaine. Le questionnaire devra être mis à jour dès que sa transposition sera entrée en vigueur.

### 1.3.IA ou algorithme

## Objectif : Déterminer si le projet implique une IA ou un algorithme ne pouvant pas être qualifié d'IA

- En s'appuyant sur les définitions d'Intelligence artificielle, Système d'IA et d'algorithme, déterminer à partir des réponses données au point 1.2 du questionnaire si le projet implique une IA.
- > En cas de réponse « je ne sais pas » déterminer à partir des cases cochées par le porteur de projet si le projet implique une IA. Toute case cochée autre que « aucune de ces réponses » et « je ne sais pas » impliquerait l'utilisation d'une IA.



#### Recommandation

Si le projet n'implique pas l'utilisation d'une IA, mettre fin à la procédure de conformité IA et basculer, en cas de traitement de données personnelles, sur la procédure habituelle de conformité RGPD.

### 1.4. Prise de décision automatisée

## Objectif : Déterminer si l'utilisation de l'IA constitue une prise de décision automatisée produisant des effets juridiques ou similaires

- Si les deux premières cases sont cochées, le projet ne parait pas conduire à une prise de décision automatisée;
- > Si la troisième case est cochée, la prise de décision automatisée parait constituée ;
- > Si la case « je ne sais pas » est constituée, traiter la problématique au moment de la détermination de la sensibilité du traitement.

	Evaluation
	Evaluation
Le proje	et implique :
	Deveit invaliance une pries de décision entensatioés
Ш	Parait impliquer une prise de décision automatisée
П	Ne parait pas impliquer de prise de décision automatisée
	Ne parati pas impliquer de prise de decisión automatisce





Le cas échéant, déterminer avec l'aide du porteur de projet si une prise la prise de décision automatisée produit des effets juridiques ou des effets similaires<sup>34</sup>.

# 2. Traitement de données à caractère personnel et d'une sensibilité particulière

### Objectif: Déterminer l'applicabilité du RGPD

- > Si le projet d'IA s'intègre dans un traitement déjà référencé dans le registre des traitements du porteur de projets, alors le traitement de données à caractère personnel apparait constitué ;
- ➤ Si la case « je ne sais pas » est cochée à la question 2, déterminer à partir des cases cochées à la question 3 si des données à caractère personnel sont traitées et si des données à caractère personnel sensibles<sup>35</sup> sont traitées.
- ➤ [CLOUD AU CENTRE], [SECNUMCLOUD] et la [SREN] s'appliquent si le projet a recours à un service d'informatique en nuage fourni par un prestataire privé pour la mise en œuvre de systèmes ou d'applications informatiques<sup>36</sup> qui implique le traitement des typologies de données suivantes (cochez les cases correspondantes):
  - les données qui relèvent de secrets protégés par la loi (par exemple, les secrets liés aux délibérations des autorités relevant du pouvoir exécutif, à la vie privée, au secret médical, des affaires...);
  - o les données nécessaires à l'accomplissement des missions essentielles de l'État, notamment la sauvegarde de la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public et la protection de la santé et de la vie des personnes.

	Evaluation
Le proj	jet:
	Engendre un traitement sur des données à caractère personnel
	N'engendre pas de traitement sur des données à caractère personnel

	Evaluation
[SECNU	MCLOUD] <sup>37</sup> l'article 31 de la loi SREN s'appliquent :
	Oui
	Non



<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article 22 RGPD – Lignes directrices [PROFILAGE]

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 9 du RGPD : « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 31 SREN

<sup>37</sup> En particulier l'article 19.6. Protection vis-à-vis du droit extra-européen



- En cas d'absence de traitement de données à caractère personnel le RGPD ne s'applique pas. Le point 4 de la procédure n'est pas traité.
- > Si le traitement est référencé dans le registre, la fiche permettra de définir précisément la base légale et les données traitées.
- Le recensement des données traitées effectué par le porteur de projet devra être intégré à la fiche de traitement.
- > Si des données personnelles sensibles ou hautement personnelles sont traitées, intégrer ce critère à l'analyse de la sensibilité du traitement (AIPD).
- Pour déterminer l'applicabilité du [SECNUMCLOUD] et de [SREN], s'appuyer sur les travaux ministériels et s'assurer que le projet implique l'utilisation d'un cloud.

## 3. Acteurs du projet intégrant une IA

### Objectif: Déterminer les acteurs du projet et leurs rôles au sens du RGPD et du RIA

- A partir des définitions de **fournisseur** et de **déployeur**, de la présence ou non d'un acteur externe et de son rôle le cas échéant, déterminer le statut du porteur de projet.
  - Si le porteur de projet développe et entraine lui-même une IA, il doit être qualifié de fournisseur.
  - o La présence d'un acteur externe peut entrainer les deux qualifications :
    - Le porteur de projet est fournisseur si c'est l'acteur externe qui développe une IA pour son compte et que le produit est diffusé sous le nom du porteur de projet.
    - Le porteur est déployeur s'il utilise uniquement une offre commerciale ou une solution open source.
    - Le porteur de projet peut à la fois être fournisseur et déployeur.
- A partir des définitions de **responsable du traitement** et de **sous-traitant**, et de la présence ou non d'un acteur externe, déterminer le statut du porteur de projet :
  - Le porteur de projet est sous-traitant s'il développe et/ou met en œuvre une IA pour le compte d'un tiers.
  - Le porteur de projet est responsable du traitement dans les autres cas ; il est possible qu'il soit responsable conjointement du traitement avec un autre acteur.
- Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans le développement d'un système d'IA, avec divers degrés d'implication sur les traitements de données personnelles. Il y a notamment :
  - le fournisseur de système d'IA qui développe ou fait développer un système et qui le met sur le marché ou le met en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.
  - les importateurs, distributeurs, et les utilisateurs de ces systèmes (entendus comme les personnes déployant les systèmes d'IA).
  - Le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui détermine les objectifs et les moyens du traitement, c'est-à-dire qui décide du « pourquoi » et du « comment » de l'utilisation de données personnelles<sup>38</sup>.
- Les moyens essentiels du traitement sont ceux qui sont étroitement liés à l'objectif et à la portée du traitement, tels que le type de données personnelles qui sont collectées et utilisées,

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> https://www.cnil.fr/fr/determiner-la-qualification-juridique-des-fournisseurs-de-systemes-dia



\_



les supports matériels et logiciels utilisés pour le traitement ainsi que leur sécurisation, la durée du traitement, les catégories de destinataires et les catégories de personnes concernées.

- Lorsque le fournisseur entraine son système d'IA avec des données collectées par un autre organisme, il est nécessaire de distinguer :
  - le diffuseur des données : la personne physique ou morale, publique ou privée, qui met à disposition des données personnelles ou une base de données personnelles à des fins de réutilisation :
  - le réutilisateur des données : la personne physique ou morale, publique ou privée, traitant ces données ou bases de données en vue d'une exploitation de celles-ci pour son propre compte.

Le diffuseur et le réutilisateur des données sont, en principe, responsables de traitements distincts puisque chacun détermine les objectifs et les moyens essentiels de son propre traitement.

- Lorsqu'une base de données d'apprentissage d'un système d'IA est alimentée par plusieurs responsables de traitement pour un objectif conjointement défini, ces derniers peuvent être qualifiés de responsables conjoints du traitement.
- A partir de la réponse du porteur de projet et des informations disponibles sur les plans de formation nationaux et académiques, déterminer si la maitrise de l'IA<sup>39</sup> par les personnels du porteur de projet est suffisante.

- 1							
Evaluation							
Le porteur de projet (service académique, EPLE ou établissement du 1er degré) est :  Un déployeur  Un fournisseur  Un déployeur et un fournisseur  Aucune de ces solutions							
Evaluation							

	Evaluation						
Le pers l'IA :	onnel du porteur de projet a été suffisamment formé sur le fonctionnement et l'utilisation de						
	Oui						
	Non						

Responsable conjoint du traitement avec une ou plusieures autres entités

Responsable du traitement en tant que diffuseur des données ou réutilisateur des données

K	e	C	0	n	n	n	1	a	n	d	a	t	10	r	1	
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	---	--

Le porteur de projet est (Choix multiples):

Responsable du traitement

Sous-traitant



<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Article 4 RIA



- Le porteur de projet endosse tout ou partie de la responsabilité des traitements en fonction de son statut de responsable du traitement ou de sous-traitant.
- L'accompagnement du porteur de projet devra être impératif s'il s'agit d'un service académique ou d'une école (1D) ; il prendra la forme de recommandations concernant un EPLE.
- Dans le cas où le porteur de projet est déployeur et fournisseur, l'ensemble des obligations, prévues dans le RIA, relatives aux deux statuts s'appliquent.
- En cas de traitement de données, l'existence d'un acteur externe peut nécessiter la conclusion d'un acte juridique contraignant (contrat de sous-traitance, accord de confidentialité (NDA), accord de responsabilité conjointe).
- En cas d'absence de formation, ou en cas de formation insuffisante des personnels au fonctionnement et à l'utilisation de l'IA, articuler les actions à mener avec les plans de formation nationaux et académiques en cours ou prévus.

## 4. [Si traitement DCP] Privacy by design

### Notice concernant la conformité au RGPD

- Les aspects relatifs à la protection des données étudiés via cette procédure sont ceux qui permettent aux DRASI, DRANE et DPO de référencer les projets d'IA mis en œuvre dans leur académie et d'en analyser sans délais les points considérés comme les plus sensibles et bloquants (Fondement, régime juridique, finalités, sous-traitance, transfert de données hors UE, AIPD).
- La tenue du registre des traitements<sup>40</sup>, les mesures relatives à la transparence<sup>41</sup> et aux droits des personnes concernées<sup>42</sup>, la minimisation, l'exactitude des données et la conservation des données<sup>43</sup>, l'ensemble des mesures de sécurité<sup>44</sup> ne sont pas traitées par cette procédure pour faciliter sa complétion par les porteurs de projet. Il conviendra cependant de leur rappeler leurs obligations en la matière et que l'analyse de la conformité du traitement au RGPD doit être menée comme pour tout autre traitement de données.
- L'ensemble des points cités au point précédent seront analysés en cas de réalisation d'une AIPD.
- Ces points pourront être développés dans une version ultérieure de la procédure.

### 4.1. Détermination de la phase du projet

Objectif: Déterminer le régime juridique applicable au projet (développement ou déploiement). En cas de développement, effectuer un premier audit des actions de conformité.



<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article 30 RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Articles 12, 13 et 14 du RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Articles 15 et suivants du RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Article 5 RGPD

<sup>44</sup> Articles 5 et 32 du RGPD



- Après un examen de cohérence entre les réponses formulées au point 3 « acteurs du projet intégrant une IA » et celles formulées au point 4.1 « détermination de la phase du projet », déterminer la phase de projet :
  - Si l'IA est conçue et/ou développée et/ou entrainée par le porteur de projet, ou pour le compte et au nom du porteur de projet, le projet est en phase de développement;
  - o Si l'IA a été développée par un acteur externe est qu'elle est uniquement utilisée par le porteur de projet, alors le projet est en phase de déploiement.
- En cas de projet en phase de développement, et conformément aux [FICHES PRATIQUES IA], déterminer le niveau de conformité du projet ; chaque case non cochée ou chaque élément non cohérent communiqué par le porteur de projet constitue une action de conformité à mener.

<b>Evaluation</b>	
<ul> <li>Le projet est en phase de développement</li> </ul>	
□ Le projet est en phase de déploiement	

### **Evaluation**

- La phase de développement garantit les droits et libertés des personnes concernées
   La phase de développement dispose de lacunes de conformité. Référencer les étapes du processus manquantes :
  - Définition du régime juridique applicable;
  - Définition de la finalité;
  - Qualification juridique des acteurs (responsable du traitement/sous-traitant);
  - Base légale identifiée / Licéité du développement de l'IA;
  - Le cas échéant, réalisation d'une AIPD;
  - Privacy by design;
  - Information des personnes;
  - Définition de procédures pour l'exercice des droits;
  - Annotation des données;
  - Sécurité du développement du système d'IA.

### Recommandation

Si le projet est en phase de développement et qu'il implique un traitement de données à caractère personnel, le porteur de projet doit appliquer les [FICHES PRATIQUES IA].

## 4.2. [Si traitement non référencé dans le registre] Base légale du projet<sup>45</sup>

### Objectif : Déterminer le fondement juridique du traitement de données

➤ Le cas échéant, analyser le texte législatif ou réglementaire renseigné par le porteur de projet pour déterminer si le projet est fondé sur une obligation légale<sup>46</sup> ou une mission d'intérêt public<sup>47</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Article 6 RGPD; Mission d'intérêt public: <a href="https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/mission-interet-public">https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/mission-interet-public</a>



<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Article 6 RGPD ; licéité appliquée à l'IA : <a href="https://www.cnil.fr/fr/assurer-que-le-traitement-est-licite">https://www.cnil.fr/fr/assurer-que-le-traitement-est-licite</a> ; Article 59 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 6 RGPD; Obligation légale: <a href="https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/obligation-legale">https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/obligation-legale</a>



- Si le projet est fondé sur le consentement<sup>48</sup>, vérifier qu'il est *libre, spécifique, éclairé* et univoque.
- Si le projet est fondé sur un contrat<sup>49</sup>, vérifier que le contrat est une base légale adéquate, en déterminant en particulier si les personnes concernées sont bien parties au contrat.

Evaluation	
Le traitement apparait licite (hors intérêt légitime) et fondé sur :	
o Une obligation légale	
<ul> <li>Une mission d'intérêt public</li> </ul>	
<ul> <li>Le consentement</li> </ul>	
o Un contrat	
<ul> <li>La sauvegarde des intérêts vitaux</li> </ul>	
Le traitement apparait fondé sur l'intérêt légitime	

Le traitement n'apparait pas correctement fondé juridiquement

- Si le projet est fondé sur l'intérêt légitime, se reporter aux [FICHES PRATIQUES IA]<sup>50</sup> et [CEPD IA] et à la doctrine de la CNIL<sup>51</sup> pour déterminer la pertinence et la licéité de cette base légale.
- Attention, concernant les organismes publics, l'intérêt légitime peut être utilisé lorsqu'une autorité publique souhaite développer un système d'IA uniquement lorsque les activités visées ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de ses missions spécifiques mais pour d'autres activités légalement mises en œuvre (comme par exemple, les traitements de gestion des ressources humaines).<sup>52</sup>
- > Si le projet n'apparait pas correctement fondé juridiquement, revoir la détermination de la base légale du traitement avec le porteur de projet.
- > Si le traitement apparait fondé juridiquement, s'assurer que cette information a été intégrée à la fiche de traitement.

## 4.3. [Le cas échéant] Identification du prestataire, des destinataires et du lieu de traitement des données

Objectif : Garantir la maitrise des données, les transferts de données hors UE et un encadrement juridique conforme des relations entre le porteur de projet et un acteur tiers

A partir de la nationalité de l'entreprise (prestataire), des sous-traitants ultérieurs recensés, des modalités de stockage des données (on premise / cloud computing), des lieux de traitement et/ou stockage des données, déterminer l'existence d'un transfert de données à caractère



<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Articles 6, 7 et 8 RGPD; Consentement: <a href="https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/consentement">https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/consentement</a>

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Article 6 RGPD; Contrat: <a href="https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/contrat">https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/contrat</a>

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> En particulier https://www.cnil.fr/fr/base-legale-interet-legitime-developpement-systeme

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup>Article 6 RGPD; Intérêt légitime: <a href="https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/interet-legitime">https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/interet-legitime</a>

<sup>52</sup> ibid



personnel en dehors de l'UE/EEE, y compris conséquemment à l'extraterritorialité d'un droit étranger<sup>53</sup> (extra-européen).

- o Il peut ressortir clairement des réponses que des données sont traitées ou stockées en dehors du territoire de l'UE.
- Dans le cadre de l'analyse, si la nationalité du prestataire (personne morale) n'est pas européenne, il sera considéré a priori qu'il est soumis à un droit extraterritorial pouvant impliquer un transfert de données en dehors de l'UE.
- ➤ Le cas échéant, à partir du document contractuel renseigné par le porteur de projet, de la qualité du signataire du contrat et du statut du prestataire défini au point 3, déterminer si le document contractuel est adéquat et conforme.
  - La relation, sans transfert de données hors UE ni extraterritorialité d'un droit étranger, avec un prestataire qualifié de responsable conjoint du traitement ou de sous-traitant nécessite un contrat standard conforme au RGPD<sup>54</sup>;
  - La relation avec un prestataire impliquant un transfert de données hors UE nécessitera un contrat adapté au cas d'espèce et présentant des garanties suffisantes;
  - La relation avec un prestataire soumis à un droit étranger extraterritorial nécessitera un contrat adapté cas d'espèce et présentant des garanties suffisantes.

Evaluation	
La relation avec le prestataire et/ou ses sous-traitants ultérieurs engendre :	
☐ Implique un transfert en dehors de l'UE	
<ul> <li>N'implique pas de transfert de données en dehors de l'UE</li> </ul>	
<ul> <li>Ne peut pas être déterminé en l'absence d'informations complémentaires</li> </ul>	
Evaluation	
Le prestataire et/ou ses sous-traitants ultérieurs :	
☐ Est soumis à un droit extraterritorial	
□ N'est pas soumis à un droit extraterritorial	
<ul> <li>Ne peut pas être déterminé en l'absence d'informations complémentaires</li> </ul>	
- 1	
Evaluation	
Les relations avec le prestataire nécessitent un encadrement juridique :	
<ul> <li>Standard entre responsables conjoints du traitement</li> </ul>	
<ul> <li>Standard entre un responsable du traitement et un sous-traitant</li> </ul>	
<ul> <li>Adapté afin qu'il présente des garanties suffisantes</li> </ul>	

- En cas de prestataire extra-européen déterminer grâce au [SECNUMCLOUD], et en particulier son article 19.6, si les relations du porteur de projet avec ce prestataire impliquent effectivement l'extraterritorialité d'un droit extra-européen.
- En cas de transfert de données en dehors du territoire de l'Union Européenne, se référer aux [DECISIONS ADEQUATION] et recourir au guide [AITD] pour déterminer si les relations avec



<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> C'est par exemple le cas pour toute entreprise américaine à laquelle s'appliquent le Cloud Act, le Patriot Act, FISA, FCPA.

<sup>54</sup> Articles 26 (responsables conjoints) ou 28 (sous-traitant) du RGPD



ce prestataire sont possibles et l'encadrement contractuel adapté. Si le pays d'origine du prestataire fait l'objet d'une décision d'adéquation, l'AITD n'est pas nécessaire.

> S'assurer que les destinataires renseignés figurent dans la fiche de traitement.

## 4.4. Qualification du risque

## Objectif : Déterminer si une analyse d'impact relative à la protection des données est nécessaire

- A partir de la description du projet et des cases cochées par le porteur de projet, déterminer si la réalisation d'une AIPD est obligatoire :
  - o Si deux critères ou plus sont remplis, l'AIPD est obligatoire.
  - o Si un critère est rempli, l'AIPD peut être obligatoire.
  - O Si aucun critère n'est rempli, l'AIPD n'est pas obligatoire.

	Evaluation
Une an	alyse d'impact relative à la protection des données :
	Doit être menée avant la mise en œuvre du traitement (2 critères ou plus)
	Peut être menée avant la mise en œuvre du traitement (1 seul critère)
П	N'est pas nécessaire

#### **Recommandations**

- > Si un seul critère est coché, s'appuyer sur les lignes directrices [AIPD] pour déterminer si une AIPD est obligatoire.
- > Se reporter aux lignes directrices [AIPD] pour déterminer si les personnes concernées sont vulnérables dans le cas d'espèce, notamment en présence de salariés ou de mineurs.
- La réalisation de l'AIPD est une obligation pesant sur le responsable du traitement et, si nécessaire, sur son sous-traitant.
- Le critère « Usage innovant ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelle » n'est pas toujours rempli en cas d'usage d'une IA ; voir la fiche 5 des [FICHES PRATIQUES IA].

## 5. Conformité IA dès la conception

5.1. Identification du système d'IA et des obligations correspondantes

Objectif: Déterminer si le projet constitue un SIA à haut risque, un modèle d'IA à usage général ou un système d'IA impliquant une obligation de transparence

Un système d'IA mis sur le marché ou mis en service est considéré comme étant à haut risque lorsque les deux conditions suivantes sont remplies<sup>55</sup>:

\_



<sup>55</sup> Article 6.1 et Annexe I RIA



- le système d'IA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit couvert par la législation d'harmonisation de l'Union, ou le système d'IA constitue luimême un tel produit;
- o le produit dont le composant de sécurité visé au point précédent est le système d'IA, ou le système d'IA lui-même en tant que produit, est soumis à une évaluation de conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément à la législation d'harmonisation de l'Union.
- Le projet est considéré comme étant à haut risque si l'IA est utilisée pour une ou plusieurs des finalités suivantes<sup>56</sup>:
  - à identifier, classifier ou reconnaitre les émotions à l'aide d'un dispositif biométrique ;
  - à déterminer l'affectation des élèves à des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, à tous les niveaux;
  - o à évaluer les acquis d'apprentissage et orienter le processus d'apprentissage des élèves;
  - à évaluer le niveau d'enseignement approprié qu'une personne recevra ou sera en mesure d'atteindre;
  - o à surveiller et détecter des comportements interdits chez les étudiants lors d'examens ;
  - o au recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats;
  - à prendre des décisions influant sur les conditions des relations professionnelles (attribution de tâches, promotion ou licenciement etc.) sur la base du comportement individuel, de traits de personnalité ou de caractéristiques personnelles ou pour suivre et évaluer les performances et le comportement de personnes.
  - à évaluer l'éligibilité des agents aux prestations et services d'aide sociale essentiels ainsi que pour octroyer, réduire, révoquer ou récupérer ces prestations et services.
- A partir des réponses au point 1 et aux cases cochées par le porteur de projet, l'IA n'est pas considérée comme étant à haut risque si<sup>57</sup> elle est destinée à :
  - o Accomplir une tâche procédurale étroite;
  - o Améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée ;
  - Détecter les constantes en matière de prise de décision ou les écarts par rapport aux constantes habituelles et ne substitue pas à l'évaluation humaine préalablement réaliser ni à l'influencer;
  - o Exécuter une tâche préparatoire en vue d'une évaluation pertinente.
- Le projet implique une obligation particulière de transparence<sup>58</sup> si l'IA dispose d'une ou plusieurs des fonctionnalités suivantes, cochées ou non par le porteur de projet :
  - Elle interagit directement avec des personnes physiques;
  - o Elle génère des contenus de synthèse (audio, image, vidéo, texte);
  - o Elle permet de reconnaître les émotions ou permet la catégorisation biométrique ;



<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Article 6.2 et Annexe III RIA

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Article 6.3 RIA

<sup>58</sup> Article 50 RIA



- Elle génère ou manipule des images ou contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage;
- o Elle génère ou manipule des textes publiés dans le but d'informer des questions d'intérêt public.
- Le projet constitue un modèle d'IA à usage général s'il présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché.
- Le modèle d'IA à usage général peut présenter un risque systémique<sup>59</sup> lorsqu'il dispose d'une capacité à fort impact. A partir des éléments renseignés par le porteur de projet et des informations disponibles publiquement si le modèle d'IA à usage général :
  - La quantité cumulée de calcul utilisée pour son entrainement mesurée en opération en virgules flottante est supérieur à 10 puissance 25 ;
  - Une décision de la Commission considère le modèle d'IA dispose d'une capacité à fort impact.

Evaluation  Le projet constitue un système d'IA à haut risque :  □ Oui □ Non
Evaluation
Le projet constitue un système d'IA impliquant une obligation de transparence :
□ Oui
□ Non
Evaluation
Le projet constitue un modèle d'IA à usage général :
<ul> <li>Oui, et qui présente un risque systémique</li> </ul>
<ul> <li>Oui, qui ne présente pas un risque systémique</li> </ul>
□ Non

- Les exemples de modèles d'IA à haut risque exposés ci-dessus sont ceux qui présentent le plus de probabilité d'intervenir dans le secteur de l'éducation nationale. Cependant, l'ensemble des cas référencés dans la liste prévue à l'annexe III du [RIA] devront être pris en compte.
- En cas de modèle d'IA à usage général, une recherche complémentaire de la part des évaluateurs peut s'avérer nécessaire pour déterminer s'il présente un risque systémique. Cette recherche pourra mener à contacter le fournisseur du modèle.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Article 51 RIA



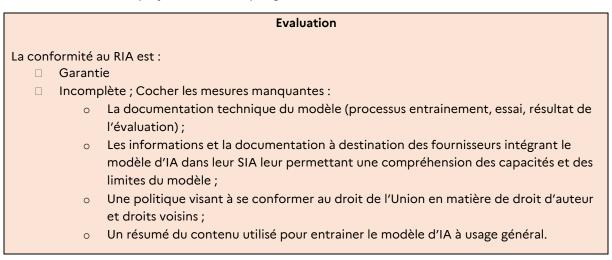




## 5.2. Obligations du fournisseur d'un modèle d'IA usage général<sup>60</sup>

## Objectif: Déterminer la conformité du projet aux obligations du fournisseur d'un système d'IA à usage général

Recenser les formalités mises en œuvre par le porteur de projet fournisseur en fonction des cases cochées. Si une ou plusieurs cases n'ont pas été cochées par le porteur de projet, la conformité du projet au RIA n'est pas garantie.



#### **Recommandations**

- Applicable aux fournisseurs à partir du 2 août 2025
  - Obligations du fournisseur d'un modèle d'IA à usage général présentant un risque systémique<sup>61</sup>

## Objectif : Déterminer la conformité du projet aux obligations du fournisseur d'un système d'IA à usage général présentant un risque systémique

> Recenser les formalités mises en œuvre par le porteur de projet fournisseur en fonction des croix cochées. Si une ou plusieurs cases n'ont pas été cochées par le porteur de projet, la conformité du projet au RIA n'est pas garantie.

	Evaluation	
La conformité au RIA est :		
	Garantie	
	Incomplète ; Cocher les mesures manquantes :	
	o Informer la Commission ;	
	o Evaluer les modèles ;	
	<ul> <li>Evaluer et atténuer les risques systémiques ;</li> </ul>	
	<ul> <li>Communiquer aux autorités les informations concernant les incidents graves et mesures correctives;</li> </ul>	
	<ul> <li>Apporter un niveau approprier de cybersécurité pour le modèle d'IA et son infrastructure physique.</li> </ul>	



<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Article 53 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Article 55 RIA



- > Applicable aux fournisseurs à partir du 2 août 2025
- Avertir le porteur de projet des mesures de conformité à mettre en œuvre

### 5.3. Obligations relatives à un système d'IA à haut risque

Objectif : Déterminer la conformité du projet aux obligations du fournisseur et/ou déployeur d'un système d'IA à haut risque

## 5.3.1. Obligations du fournisseur<sup>62</sup>

> Recenser les formalités mises en œuvre par le porteur de projet fournisseur en fonction des croix cochées. Si une ou plusieurs cases n'ont pas été cochées par le porteur de projet, la conformité du projet au RIA n'est pas garantie.

## Evaluation

La conformité au RIA est :

- Garantie
- □ Incomplète ; Cocher les mesures manquantes :
  - o Mettre en place les actions prévues aux articles 8 à 15 du RIA relatives à(aux) :
    - Système de gestion des risques ;
    - Données et gouvernance des données ;
    - La documentation technique<sup>63</sup>;
    - L'enregistrement/journalisation;
    - La transparence et fourniture d'informations aux déployeurs ;
    - Contrôle humain ;
    - L'exactitude, robustesse et cybersécurité.
  - o Indiquer sur le SIA ou son emballage l'identification du fournisseur ;
  - Mettre en place un système de gestion de la qualité;
  - o Conserver la documentation (documentation technique, système gestion qualité...);
  - o Si sous son contrôle, tenir les journaux ;
  - o Veiller à ce que le SIA soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité ;
  - o Elaborer une déclaration UE de conformité;
  - o Apposer le marquage CE sur le SIA ou sur son emballage;
  - o Respecter les obligations en matière d'enregistrement ;
  - Prendre les mesures correctives nécessaires et fournir les informations requises à l'article 20 du RIA;
  - Prouver sur demande motivée d'une autorité nationale compétente la conformité du SIA à haut risque avec les exigences;
  - o Veiller à ce que le SIA soit accessible ;
  - [Si SIA à haut risque biométrique<sup>64</sup>] Choisir l'une des procédures d'évaluation de la conformité adaptée<sup>65</sup>

- > Applicable aux fournisseurs à partir du 2 août 2026
- > Avertir le porteur de projet des mesures de conformité à mettre en œuvre



<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Article 16, citant les articles 8 à 15 et l'annexe IV, et suivants du RIA (Sections II et III)

<sup>63</sup> Annexe IV RIA

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Annexe III point 1

<sup>65</sup> Article 43 RIA



Dans le cas où le fournisseur d'un SIA à haut risque cité par l'Annexe III point 1 a choisi l'application de normes harmonisées pour démontrer sa conformité, vérifier que l'évaluation de la conformité est conforme à l'article 43 du RIA.

### 5.3.2. Obligations du déployeur<sup>66</sup>

> Recenser les formalités mises en œuvre par le porteur de projet déployeur en fonction des croix cochées. Si une ou plusieurs cases n'ont pas été cochées par le porteur de projet, la conformité du projet au RIA n'est pas garantie.

## **Evaluation** La conformité au RIA est : Garantie Incomplète ; Cocher les mesures manquantes : Prendre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que le porteur de projet utilise le SIA conformément à la notice d'utilisation; Confier le contrôle humain à des personnes qui disposent des compétences, formation, autorité et soutien nécessaires ; o Assurer de la pertinence et représentativité des données d'entrée le cas échéant ; Surveiller le fonctionnement du SIA HR sur la base de la notice d'utilisation; Prévoir des mécanismes d'information/signalement; Si sous son contrôle, assurer la tenue des journaux gérés automatiquement ; Information des IRP si utilisé par l'employeur sur le lieu de travail; Utiliser les informations fournies au par le fournisseur réaliser l'AIPD; Si utilisation d'un SIA à haut risque d'identification biométrique à distance a posteriori, demander l'autorisation d'une autorité judiciaire ou administrative ; Informer des personnes concernées de l'existence, le cas échéant, d'une prise de décision via l'IA. Mener une analyse d'impact sur les droits fondamentaux<sup>67</sup>

### Recommandations

- Applicable aux déployeurs à partir du 2 août 2026
- Avertir le porteur de projet des mesures de conformité à mettre en œuvre
- Un droit à l'explication des décisions individuelles est reconnu par le RIA<sup>68</sup>.

## 5.4. Système d'IA impliquant une obligation particulière de transparence

Objectif : Déterminer la conformité relative aux obligations de transparence pesant sur le fournisseur et/ou le déployeur de certains systèmes d'IA

## 5.4.1. Obligations du fournisseur<sup>69</sup>

- Pour les SIA développés pour interagir directement avec des personnes physiques, les personnes doivent être informées qu'elles échangent avec une IA
- Pour les SIA, y compris à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse :



<sup>66</sup> Article 26 du RIA

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Article 27 du RIA

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Article 86 RIA

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Article 50.1 et 50.1 du RIA



- o Les contenus doivent être marqués comme ayant été générés par une IA
- Les solutions doivent être efficaces, interopérables, solides et fiables
- > Si la case « La mesure d'information décrite ci-dessus n'a été prévue », l'information relative au système d'IA n'est pas conforme et doit être revue ou mise en œuvre.

		Evaluation
L'information relative au système d'IA est :		
	Conforme	
	Doit être prévue/revue	

- Applicable aux fournisseurs à partir du 2 août 2026
- Avertir le porteur de projet des mesures de conformité à mettre en œuvre

## 5.4.2. Obligations du déployeur<sup>70</sup>

- > Si le projet prévoit l'utilisation d'un système de reconnaissance des émotions ou d'un système de catégorisation biométrique, une information des personnes qui y sont exposées sur fonctionnement du système est obligatoire.
- > Si l'IA utilisée dans le cadre du projet génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage, il faut indiquer sur les contenus générés qu'ils l'ont été par le biais de l'IA.
- > Si l'IA utilisée dans le cadre du projet génère ou manipule des textes publiés dans le but d'informer le public sur des question d'intérêt public sauf si contrôle éditorial ou humain, indication obligatoire sur les contenus que le texte a été généré ou manipulé par une IA, sauf si un contrôle éditorial ou humain effectif existe.
- > Si la case « La mesure d'information décrite ci-dessus n'a été prévue », l'information relative au système d'IA n'est pas conforme et doit être revue ou mise en œuvre.

Evaluation
L'information relative au système d'IA est :
□ Conforme
□ Doit être prévue/revue

### **Recommandations**

- > Applicable aux déployeurs à partir du 2 août 2026
- > Avertir le porteur de projet des mesures de conformité à mettre en œuvre

\_



 $<sup>^{70}</sup>$  Articles 50.3 et 50.4 du RIA